

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

**“CENTRALE D’ACHAT POUR LES TRAVAUX
DE TRAITEMENT DE POLLUTION DU SOL
DESTINÉE AUX ORGANISMES PUBLICS
BRUXELLOIS”-2019H0174**

PROCÉDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

Bruxelles Environnement

Auteur de projet

**Division Inspectorat et Sols Pollués, Jérôme Schoonejans
Avenue du Port 86C/3000 à 1000 Bruxelles**

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR.....	5
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION.....	7
I.4 FIXATION DES PRIX.....	7
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE.....	8
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	9
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	9
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	10
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ.....	10
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	10
I.11 VARIANTES.....	10
I.12 OPTIONS.....	10
I.13 CHOIX DE L'OFFRE.....	11
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	12
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	12
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	12
II.3 COORDINATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ.....	13
II.4 ASSURANCES.....	13
II.5 CAUTIONNEMENT.....	13
II.6 CLAUSE DE RÉEXAMEN : RÉVISIONS DE PRIX.....	13
II.7 DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	14
II.8 DÉLAI DE PAIEMENT.....	14
II.9 MODALITÉS DE FACTURATION.....	14
II.10 DÉLAI DE GARANTIE.....	15
II.11 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	15
II.12 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	15
II.13 PÉNALITÉS DE RETARD.....	15
II.14 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL.....	16
II.15 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS.....	16
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	17
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE.....	18
ANNEXE B : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF.....	21

Auteur de projet

Nom : Division Inspectorat et Sols Pollués
Adresse : Avenue du Port 86C/3000 à 1000 Bruxelles
Personne de contact : Monsieur Jérôme Schoonejans
Téléphone : 02/775 7775
E-mail : jschoonejans@environnement.brussels

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires**Article 58 de la loi du 17 juin 2016**

La division en lots devrait être envisagée. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :
Nous estimons que le fait de faire des lots sur base d'un découpage territorial va entraîner des distorsions dans la centrale d'achat que nous mettons en place. Des zones voisines pourraient avoir des entrepreneurs ayant remis des prix différents. Nous voulons donc éviter une forme d'injustice.

Article 154 de la loi du 17 juin 2016

Des amendes pour retard spéciales sont prévues.

Respect de l'environnement

Tout document, support ou autres types d'outils seront produits, dans la mesure du possible, dans le respect des principes de l'éco-consommation (papier recyclé, impression recto-verso, usage de matériel durable, etc.). Ceci est valable pour toutes les actions proposées. Le souci du respect de l'environnement doit être présent en permanence dans toutes les actions qui seront proposées par le soumissionnaire. Il s'agit d'assurer la cohérence quant à l'image de Bruxelles Environnement et de sa Ministre auprès des partenaires extérieurs et de la population.

TRÈS IMPORTANT - SIGNATURE DE L'OFFRE

L'article 44, §1, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 stipule que l'offre doit être signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Le pouvoir adjudicateur souhaite attirer l'attention des soumissionnaires sur trois remarques essentielles relatives à cette disposition légale :

1° Lorsque l'offre est déposée par une personne morale : selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voyez à cet égard les arrêts n° 199.434, 227.654, 227.807, 228.781 et

232.024), la signature d'une offre dans le cadre d'un marché public ne relève pas de la gestion journalière.

Par conséquent, un administrateur délégué (c'est-à-dire un administrateur auquel a été confié le pouvoir de gestion journalière) ou toute autre personne à qui a été confiée la gestion journalière n'est, en tant que délégué à la gestion journalière, pas compétent pour signer une offre ou donner procuration à une autre personne pour signer une offre relative à un marché public et ce, même s'il est expressément prévu dans les statuts de la personne morale que la signature d'une telle offre relève de la gestion journalière.

Le pouvoir adjudicateur insiste sur l'importance pour les soumissionnaires de consulter la loi et les statuts de la personne morale afin de déterminer la ou les personne(s) disposant du pouvoir de représentation en la matière.

Une offre non signée ou signée par une personne qui n'est pas compétente pour représenter le soumissionnaire doit en principe être écartée.

2° Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques : l'obligation de signature de l'offre par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire, s'applique à chaque participant. L'offre même doit donc obligatoirement être signée par au moins un représentant de chaque participant, ou par un mandataire de l'association, qui a le pouvoir de représenter chaque membre, et qui doit obligatoirement signer en qualité de mandataire de l'association, et non pas uniquement en qualité de représentant d'un des membres du groupement.

3° Lorsque le pouvoir adjudicateur impose l'introduction d'une offre électronique, celle-ci doit être signée électroniquement par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire. Une signature scannée sur un document joint à l'offre électronique n'a aucune valeur à l'égard de l'article 44, §1, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux: Centrale d'achat pour les travaux de traitement de pollution du sol destinée aux organismes publics bruxellois.

Commentaire: La Région de Bruxelles-Capitale a sur son territoire de nombreux terrains touchés par des pollutions dont la réhabilitation et la réutilisation sont freinées ou entravées par les coûts élevés d'assainissement ou de gestion du risque. Dans le cadre de son action relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et de sa politique de développement durable, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier la Ministre de l'Environnement, a pour objectifs :

- d'améliorer la qualité de l'environnement, d'assurer la protection de la santé des citoyens et d'améliorer leur cadre de vie et de travail;
- de favoriser la remise en état et sur le marché des réserves foncières pour contribuer à l'action gouvernementale transversale en matière de soutien à l'activité économique favorisant la création d'emplois, de politique du logement et de revitalisation urbaine.

L'ordonnance bruxelloise sur les sols pollués du 5 mars 2009 encadre et détermine les obligations d'assainissement et de gestion du risque à charge des propriétaires / exploitants de terrains pollués. Elle détermine des obligations, qui peuvent, dans certaines conditions, s'avérer extrêmement coûteuses et lourdes à mettre en œuvre. Le passé industriel de la région a généré des pollutions ou des présomptions de pollutions sur environ 15.000 terrains et une majorité de ces terrains abrite aujourd'hui des logements, entreprises, bureaux, ... Lorsque l'ordonnance du 5 mars 2009 trouve à s'appliquer sur ces terrains, leurs propriétaires ou exploitants doivent tout d'abord entreprendre des démarches afin de contacter un expert en pollution du sol qui s'occupera de conduire les études de sols en vue de limiter la présence éventuelle de la pollution et de déterminer sa nature. Ensuite, si l'étude en démontre la nécessité, les propriétaires devront entreprendre des travaux de traitement avec une entreprise spécialisée et un expert en pollution du sol et ce afin de gérer le risque de pollution ou d'assainir la parcelle. Cette démarche est bien entendu aussi d'application pour les pouvoirs publics qui, le cas échéant, sont obligés de passer par des marchés publics afin de déterminer avec quel entreprise spécialisée en assainissement ils travailleront. Cependant, la matière est complexe et pointue et ces organismes publics n'ont pas toujours les ressources internes nécessaires pour rédiger et conduire ce genre de marchés publics. Pour aider les administrations publiques, depuis fin 2017, une centrale de marché pour l'exécution des études de pollutions de sol a été mise sur pied par Bruxelles Environnement. Actuellement, il n'existe pas de centrale de marché similaire à destination des travaux de traitement des pollutions du sol.

Cette situation engendre donc des retards et des difficultés dans la gestion des obligations des organismes publics. C'est pourquoi Bruxelles Environnement lance une centrale d'achat pour tous les organismes publics bruxellois intéressés. Elle aura pour but de lancer un seul accord-cadre accessible à ces acheteurs qui doivent exécuter des travaux de traitement de sols pollués.

Lieu d'exécution : Région de Bruxelles Capitale, Bruxelles

I.2 Identité de l'adjudicateur

Bruxelles Environnement
Avenue du port 86C/3000

En application de l'article 2, 6°a et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, Bruxelles Environnement agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

Le tableau ci-dessous reprend les administrations publiques bénéficiaires et l'historique des travaux réalisés par ces administrations au cours des 4 dernières années :

Administrations Publiques	2018	2017	2016	2015	Total
Commune de Forest			1	2	3
Commune Woluwe-Saint-Pierre					0
Commune d'Evere				2	2
Commune Woluwe-St-Pierre	1			1	2
Commune Anderlecht		3	2	2	7
Commune de Woluwe-Saint-Lambert		1			1
Commune Schaerbeek			2	1	3
Commune Auderghem				1	1
Commune Molembeek	1		2	5	8
Commune de Bruxelles-Ville	1	6	1	3	11
Commune de Jette			1	1	2
Commune d'Uccle		1		1	2
Commune d'Ixelles					0
Commune Etterbeek				1	1
Commune Berchem sainte-Agathe				1	1
Commune de Saint-Gilles					0
Commune de St-Josse			1		1
Commune de Ganshoren					0
Commune de Koekelberg					0
Hôpitaux IRIS SUD				1	1
Société Publique D'administration Des Bâtiments Scolaires Bruxellois		1			1
STIB				1	1
La Défense	1				1
SPRB			1		1
INFRABEL	1				1
ULB				1	1
VUB				1	1
SLRB			1	1	2
CityDev		2	2		4
Port de Bruxelles			1		1
BELIRIS		1	2	1	4
INFRABEL			2	1	3
Bruxelles Propreté	1			2	3
Région Bruxelles-Capitale		1			1
BMBW		1		1	2
Régie des bâtiments		2			2
SAU			1	1	2
RIZIV			1		1
RSVZ-INASTI				1	1

Bruxelles Environnement				1	1
H.B.M.				1	1
Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité					0
La Donation royale					0
SBGE					0
Sommes =>	6	19	21	35	

Les quantités indiquées dans le métré correspondent au total des prestations potentiellement commandées par l'ensemble des administrations adhérentes à la Centrale sur une année.

I.3 Procédure de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

L'accord-cadre sera conclu avec au maximum 2 participants qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses.

Le présent accord-cadre sera conclu avec plusieurs opérateurs économiques. Toutes les conditions étant fixées dans ce cahier des charges, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement.

Nous estimons que l'accord cadre en cascade (plusieurs opérateurs économiques - sans remise en concurrence) est le plus approprié pour notre marché. Il y aura 2 soumissionnaires sélectionnés et ils seront classés en ordre utile sur base des prix indiqués dans leur métré. Le soumissionnaire ayant remis les meilleurs prix sera donc toujours contacté en premier. Cette manière de fonctionner sera suivie chaque fois que la commande suit scrupuleusement le métré de base.

Le mode de dévolution implique le recours à la technique de l'accord-cadre en cascade.

Les marchés subséquents seront attribués conformément aux termes suivants :

1° Le premier marché subséquent est attribué au participant classé en premier, lequel devient adjudicataire de ce marché. Cet adjudicataire se verra adresser par défaut les bons de commande successifs en exécution de ce marché.

2° Si l'adjudicataire de ce premier marché subséquent ne peut exécuter la commande conformément aux exigences du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur peut contacter le participant suivant selon l'ordre de classement et lui attribuer, pour cette commande, sans remise en concurrence et selon les termes de son offre, un nouveau marché subséquent.

Par conséquent, les participants à l'accord-cadre qui ne sont pas les mieux classés ne seront pas consultés si le 1er classé exécute le marché subséquent correctement et à la satisfaction du pouvoir adjudicateur.

Ils restent cependant liés par leur offre durant toute la durée de l'accord-cadre.

Dès qu'une demande d'intervention doit inclure un poste hors métré ou pour un post du métré « sur devis complémentaire », le bénéficiaire se réserve le droit d'organiser, s'il le juge nécessaire, une mini-compétition entre les deux soumissionnaires. L'entrepreneur ayant remis le prix global le plus faible remportera le chantier en question.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les

postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

Les quantités indiquées dans le métré correspondent au total des prestations potentiellement commandées par l'ensemble des administrations adhérentes à la Centrale sur une année.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'aptitude à exercer l'activité professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	La preuve de l'inscription du candidat ou soumissionnaire au registre professionnel ou de commerce, conformément aux conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis. La preuve est apportée par une attestation ou, à défaut, par une déclaration sous serment.	Il est nécessaire que le soumissionnaire soit enregistré comme assainisseur en pollution du sol auprès de Bruxelles Environnement. https://environnement.brussels/thematiques/sols/la-legislation-sur-les-sols-pollues/quelles-sont-les-legislations-agrement-en-1

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.	La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	L'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.	/

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

G (Entreprises de terrassements), classe 1

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Modification des quantités présumées

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les soumissionnaires à corriger dans les offres les erreurs relatives à l'estimation des quantités présumées.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

Documents à joindre

Le soumissionnaire joint à son offre :

- Le formulaire de soumission, dûment complété, daté et signé, accompagné de l'inventaire ;
- Les documents demandés dans le cadre des motifs d'exclusion et la sélection qualitative ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- En cas d'association momentanée ou de groupement sans personnalité juridique, l'engagement solidaire des personnes physiques ou morales ainsi que la désignation du représentant de l'association vis-à-vis du pouvoir adjudicateur ;
- Copie de l'acte authentique ou sous-seing privé accordant le pouvoir de signature de l'offre et/ou de représentation du soumissionnaire ou, à défaut, l'indication du numéro des annexes du Moniteur belge qui a publié ce(s) pouvoir(s).

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont envoyées au plus tard avant le _____ via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14 §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges. Lorsque le soumissionnaire découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des

Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prix des offres introduites en appliquant la formule prévue à l'article 36 § 4 de l'arrêté royal du 18/04/2017.

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Saïd El Fadili

Adresse : Division Inspectorat et Sols Pollués, Avenue du Port 86C/3000 à 1000 Bruxelles

Téléphone : 02/775 75 58

E-mail : selfadili@environnement.brussels

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrégation des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrégation requise dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:

- L'agrégation appropriée;

- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agrément. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agrément.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

II.3 Coordinateur en matière de sécurité et de santé

Dans le cas où un marché subséquent remplit les conditions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, les exigences de cet arrêté devront être respectées. Cela signifie principalement qu'un coordonnateur en matière de sécurité et de santé devra être désigné où les travaux sont exécutés simultanément ou consécutivement par au moins deux entrepreneurs.

II.4 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.5 Cautionnement

Le cautionnement est constitué par marché conclu.

II.6 Clause de réexamen : Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$k = 1 * \frac{ipc_cpi}{IPC_CPI}$

IPC = indice des prix à la consommation au jour de l'ouverture des offres.

ipc = même indice, à la date de commande.

II.7 Durée et délai d'exécution

Durée totale de cet accord-cadre : 24 mois

Délai d'exécution : Lors d'une demande d'intervention via la procédure conventionnelle, le soumissionnaire s'engage à répondre dans les 10 jours ouvrables au demandeur (bénéficiaire de la centrale) et d'indiquer le début de la mission de traitement. De plus, il s'engage à débiter dans la mission de traitement dans les 60 jours ouvrables après avoir reçu l'acceptation de l'offre par le demandeur.

Lors d'une demande d'intervention via la procédure rapide, le soumissionnaire s'engage à répondre dans les 24 heures au demandeur (bénéficiaire de la centrale) et à débiter la mission dans les 5 jours ouvrables.

Dans le cas où, le délai d'exécution ne conviendrait pas au bénéficiaire celui-ci pourra contacter le second entrepreneur sélectionné dans la centrale-traitement.

II.8 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Le paiement sera effectué par le bénéficiaire de la centrale dans les 30 jours après réception des factures régulièrement établies et après réception des travaux.

Facturation électronique (pour les marchés subséquents de Bruxelles Environnement)

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

II.9 Modalités de facturation

Les factures doivent être établies et adressées au siège social de Bruxelles Environnement, à l'attention de la comptabilité, Avenue du Port 86C/3000, B-1000 Bruxelles et renseigner notre numéro d'entreprise BE 0236.916.956.

L'envoi doit se réaliser soit:

- par voie postale,
- via la plateforme Mercurius pour la facturation électronique
- par le biais de l'envoi d'une version pdf de la facture à l'adresse mail invoice@environnement.brussels.

II.10 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.11 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.12 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.13 Pénalités de retard

En cas de retard dans la livraison des travaux ou d'inexécution de la commande du BENEFCIAIRE, l'ENTREPRENEUR s'expose à des pénalités de retard. Cependant, il convient toujours de s'assurer que le retard ou l'inexécution ne proviennent pas d'une cause étrangère (intempéries, travaux complémentaires, responsabilité du bénéficiaire), qui ne peut être imputée à l'ENTREPRENEUR sans mauvaise foi de sa part, ou lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, il a été empêché d'exécuter les travaux.

Les pénalités sont d'application après 20 jours ouvrables de retard sur la date prévue de réception des travaux. L'application de ces pénalités suppose toujours une mise en demeure préalable par écrit.

Les pénalités s'élèvent à 1/300ème du prix total (htva) du chantier d'assainissement et sont à rembourser par jour de retard sur la date prévue de réception provisoire des travaux.

II.14 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.15 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.